

COPIE

Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'
M. Anthony VADOT

Louhans, le 19 JAN, 2017

**Objet : Application de la Loi NOTRe pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants
Obligation d'avoir un Conseil de développement**

Monsieur le Président,

Vous venez d'être élu à la présidence de « Bresse Louhannaise Intercom' » et je vous en félicite.

Votre communauté de communes fait plus de 20 000 habitants, l'article 88 de la Loi NOTRe (contenu au verso) devra donc s'appliquer, notamment la mise en place d'un Conseil de développement.

Aussi, je vous propose de faire appel au Conseil de développement du Pays de la Bresse bourguignonne que j'ai l'honneur de présider. Il est constitué en association Loi 1901 avec, pour le collège socio-professionnel, des membres de droit issus d'une liste initiale validée en 2002 puis renouvelée tous les 3 ans en 2005, 2008, 2011 et 2014.

A cet effet, je vous propose de préparer ensemble le renouvellement 2017 en sachant que quelques postes sont vacants et que d'autres sont occupés par des personnes qui ne répondent plus aux différentes convocations, invitations et sollicitations.

Comme vous le savez, nos statuts déposés en 2002 en sous-préfecture de LOUHANS peuvent faire l'objet de modifications comme cela a été le cas le 15 octobre 2015 et le 12 octobre 2016 lors de nos assemblées générales extraordinaires (sous ce pli, dernière version de nos statuts).

Par conséquent, je souhaite vous rencontrer afin de discuter de ma proposition et des modalités concrètes de ce futur partenariat.

Je vous informe que j'ai également écrit à M. Cédric DAUGE qui vient d'être élu à la présidence de la communauté de communes « Terres de Bresse ».

Dans l'attente de recevoir votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président
Denis JUHE

Copie : membres socio-professionnels du Conseil de développement
Mme la sous-préfète de LOUHANS

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015

portant nouvelle organisation territoriale de la République (1)

Chapitre II : Engagement citoyen et participation

Article 88 [En savoir plus sur cet article...](#)

I.-La sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie du même code est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Le conseil de développement

« Art. L. 5211-10-1.-I.-Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

« Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

« Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

« II.-La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

« Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

« III.-Le conseil de développement s'organise librement.

« L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

« IV.-Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

« V.-Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« VI.-Le présent article est applicable à la métropole de Lyon. »

II.-Les trois premiers alinéas de l'article L. 5217-9 du même code sont supprimés.

III.-Les deuxième et dernier alinéas de l'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont supprimés.